

GE_GERICHTE ATA/1237/2015 vom 17. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1237_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1237/2015 du 17 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1237/2015 del 17 novembre 2015

Regeste

Résumé: Refus de renouvellement d'une autorisation de séjour confirmé dans le cas d'un ressortissant kosovar marié à une suisse mais ne faisant plus ménage commun avec elle et ne pouvant justifier ni d'une relation conjugale ni de la volonté de la conserver. La vie commune doit être fondée sur un minimum de partage et d'assistance entre les époux. Le recourant ne peut pas prétendre à l'existence d'un lien conjugal réel dès lors qu'il n'était pas au courant des détails du suivi psychiatrique de son épouse et surtout de la mise sous curatelle de celle-ci pour pallier aux carences qu'elle présente dans la gestion de ses affaires courantes. Dans ces circonstances, bien que les troubles bipolaires de son épouse puissent impliquer que les époux doivent vivre séparés, il est nécessaire que subsiste un minimum de vie commune effective ce que l'instruction du dossier ne permet pas de retenir. Pour ces mêmes motifs, le recourant ne peut se prévaloir de justes motifs du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM du 23 mai 2013 refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et lui fixant un délai au 10 juillet 2013 pour quitter la Suisse.

E. 3

Aux termes de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 4

À l'appui de son recours, le recourant s'est plaint d'une violation de son droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) pris sous l'angle de la non-participation à l'administration des preuves. Il n'a pas repris ce grief dans ses dernières conclusions, ceci à juste titre. En effet, si ce droit n'avait pas été respecté par le TAPI, cette violation aurait été guérie par l'instruction complète qui a été menée devant la juridiction de céans (ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 et les références citées).

E. 5

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

E. 6

a. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss). L'existence du ménage commun est une condition qui, si elle n'est pas réalisée doit conduire l'autorité à écarter la requête présentée par le conjoint étranger (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss). Dès lors, l'existence d'un mariage contracté ne suffit pas.

La notion de ménage commun n'exige pas uniquement, comme pourrait le laisser entendre le texte allemand de l'art. 42 LEtr qui utilise le mot « zusammenwohnen », que les deux époux partagent le même appartement. Bien

- 10/16 - A/1998/2013 plus, l'octroi d'un droit de séjour implique l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la conserver. Le seul critère d'un mariage valablement contracté ne suffit pas (FF 2002 3709 p. 3753 ; Martina CARONI, ad art. 42 LEtr, in: Handkommentar zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR (éds)], 2010, p. 391 n. 18). Selon les travaux préparatoires, il s'agit par l'ajout de cette condition de lutter contre les abus en matière de droit au regroupement familial (Rapport explicatif du projet de loi modifiant la LEtr, p.20 ; Martina CARONI, op. cit.).

b. L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). La jurisprudence développée en matière d'octroi de naturalisation facilitée après un mariage précise en ce sens que le maintien de la vie familiale commune présuppose une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (art. 159 al. 2 et 3 CC ; cf ATF 124 III 52 consid. 2a/aa).

Ainsi, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). S'ils doivent rester exceptionnels, les motifs susceptibles de constituer une raison majeure peuvent également être admis en cas de maladie psychique du conjoint (ATA/646/2009 du

E. 8

a. Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose

l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 précité ; ATA/674/2014 précité ; Directives et circulaires du SEM, domaine des étrangers, état au 1er septembre 2015, ch. 6.2.1).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/403/2015 précité).

b. En l'espèce, l'OCPM et le TAPI ont considéré que les époux A_____ n'avaient pas maintenu une véritable communauté conjugale depuis juillet 2012. L'instruction complémentaire a permis à la chambre de céans d'acquiescer la conviction que la communauté conjugale avait cessé en tout cas à partir du départ de l'épouse pour le canton de Fribourg. Force est donc de constater qu'en tout état, l'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et de la jurisprudence précitée, a duré moins de trois ans.

La première condition d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant ainsi pas remplie, la chambre de céans n'a pas besoin de procéder à l'examen de la situation du recourant sous l'angle de son intégration en Suisse.

Le grief du recourant sera ainsi écarté.

E. 9

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 et 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

c. En l'espèce, le recourant n'invoque pas d'éléments qui permettraient de justifier la poursuite de son séjour en Suisse. En outre, il a vécu la plus grande partie de sa vie au Kosovo, pays avec lequel il a de fortes attaches familiales

- 13/16 - A/1998/2013 puisque ses parents et ses deux enfants mineurs issus d'une précédente relation y résident.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne se trouve pas dans une situation de raison personnelle majeure au sens de la loi. Le TAPI n'a ainsi pas violé l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

Ce grief sera par conséquent écarté.

E. 10

Le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 8 CEDH.

a. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (art. 8 al. 1 CEDH). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 al. 1 CEDH, pour

s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATA/720/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée).

b. En l'espèce, le recourant et son épouse n'entretiennent en réalité pas des relations suffisamment étroites, effectives et intactes pour que M. A_____ puisse invoquer la protection de sa famille au sens de l'art. 8 CEDH.

Le recours sera donc également rejeté sur ce point.

E. 11

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. L'étranger est admis provisoirement si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Ce dernier ne démontre pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

E. 12

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/16 - A/1998/2013 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.